DÉPARTEMENT DU RHÔNE

MAIRIE d'ÉVEUX

52, rue de la Rencontre 69210 ÉVEUX



contact@mairie-eveux.fr www.eveux.fr

RÉGLEMENT INTÉRIEUR DU RESTAURANT SCOLAIRE

Article 1

Le présent règlement approuvé par le Conseil Municipal régit le fonctionnement du restaurant scolaire. Il est complété en annexe par une Charte du savoir vivre et du respect mutuel qui sera également affichée au restaurant, ainsi qu'une grille des mesures d'avertissements et de sanctions.

Article 2

Sont admis à fréquenter le service du restaurant scolaire, les enfants scolarisés dans l'école de la commune.

Les inscriptions à la cantine ne peuvent se faire qu'auprès des services de la mairie.

Article 3

Pour les enfants inscrits de manière occasionnelle, un système de plannings sera établi pour chaque mois : les familles inscriront pour la durée du mois, les jours où l'enfant prendra son repas à la cantine.

Pour des raisons de sécurité, le nombre de places assises étant très limité, les plannings pour fréquentations occasionnelles devront être déposés dans la boîte aux lettres de la mairie avant le 25 de chaque mois. Ils seront visés à la date de réception par le secrétariat.

Tout planning recu en retard sera pris en compte en fonction des places disponibles.

Aucun planning ne devra transiter par les enseignants, ni être rendu par les élèves.

Il est important de les retourner pour information, même dans le cas où l'enfant n'utiliserait pas les services de restauration.

Aucun rajout de présence ne pourra être accepté à moins de 48 heures sauf en cas d'extrême urgence.

Article 4

Pour prévenir de l'absence d'un enfant, un répondeur automatique est mis à votre disposition de 16h00 à 8h30 du matin au 04 74 01 46 97

Aucune déduction du prix du repas ne sera prise en compte en cas d'absence de l'enfant pour convenances personnelles.

Seules les absences pour raison de maladie seront considérées.

Par souci de responsabilité, il est indispensable de prévenir le restaurant scolaire le jour même de l'absence avant 8h30 pour que le repas soit décompté de la facture.

Article 5

Le tarif du repas est fixé chaque année par décision du Conseil Municipal. Une facture mensuelle sera adressée par la Trésorerie à chaque famille dans la première quinzaine du mois suivant pour recouvrement.

Article 6

L'état de santé d'un enfant nécessitant un régime alimentaire particulier (allergie, intolérance alimentaire ou maladie chronique ou momentanée) devra obligatoirement être signalé par écrit au service scolaire.

Un Protocole d'Accord Individualisé (P.A.I) sera mis en place en collaboration avec l'équipe de santé scolaire et l'équipe enseignante.

De plus un rendez-vous devra être pris auprès de la déléguée de la commission scolaire afin que ce protocole soit appliqué en temps voulu.

Pour des raisons d'organisation, un menu unique et équilibré est proposé aux enfants. **Aucun repas de substitution ne pourra être possible.**

• Article 7

Afin que le temps du repas demeure un moment de détente et de repos, les enfants devront respecter des règles normales de bonne conduite rappelées dans la Charte du savoir vivre et du respect mutuel.

En cas de non-respect de ladite Charte ou d'agissements graves de nature à troubler le bon ordre et le bon fonctionnement du service de restauration scolaire, des sanctions seront prises. La grille annexée au présent règlement précise les sanctions encourues pour chaque cas d'indiscipline.

Le personnel de service et encadrant interviendra avec discernement pour faire appliquer ces règles et signalera sans délai à la Mairie toute information jugée importante.

Des exclusions temporaires ou définitives du service de la restauration scolaire pourront être prononcées après que la Municipalité ait rencontré les parents.

Toute détérioration imputable à un enfant, faite volontairement ou par non-respect des consignes, sera à la charge des familles.

Article 8

Les parents responsables de leurs enfants, doivent les amener à une attitude de respect des adultes, de leurs camarades, du matériel et des locaux.

Les parents qui inscrivent leurs enfants au restaurant scolaire acceptent de fait le présent règlement.

Le règlement intérieur de l'école s'applique pendant le temps de garderie avant et après le déjeuner.